
Arrondissement de Pontarlier
-----**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de LEVIER****Séance du 1^{er} septembre 2023***L'an deux mille vingt-trois et le 1^{er} septembre à vingt heures.**Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Marc SAULNIER, Maire.**Présents : Caroline Blain, Guillaume Bouhin, Madeleine Chapellier Isabelle Cuenot, François Garcia, Frédéric Garreau, Jean-Pierre Gurtner, Bernard Jeannin, Aline Louvrier, Olivier Marlot, Christophe Michel, Fabien Oléron, Norbert Pécot, Olivier Régnier, Marc Saulnier, Nathalie Sievert.**Procuration : Aline Carrière à Nathalie Sievert, Frédéric Dole à Isabelle Cuenot, Marie Destaing à Norbert Pécot, Jean de la Rochefoucault à Marc Saulnier, Léonie Schneiter à Aline Louvrier, Thierry Vuittenez à Guillaume Bouhin.**Absente : Isabelle Vinai.**Secrétaire de séance : Madeleine Chapellier.*-----
*Le Maire déclare la séance ouverte.**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants.***Délibération n° 2023-09-075****OBJET : Modification du règlement de l'eau et de l'article III.2.3.**

Le Maire souhaite apporter une modification au règlement de l'eau et plus particulièrement à l'article III.2.3 Travaux d'entretien comme suit :

- Les Travaux d'entretien et de renouvellement de la partie publique des branchements sont exécutés par le Service (commune) ou sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme mandaté par ses soins.
- Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.
- Le Service prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, sauf si la responsabilité de l'abonné est engagée.
- Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire ou copropriétaires de l'immeuble (cf. article 3.2.1). Sa garde, son entretien et son renouvellement sont à leur charge. Ils supportent les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement (défaut d'entretien, défaut de renouvellement, casse de conduite...). La partie compteur, c'est-à-dire : le joint amont, le compteur, le joint aval reste la propriété du Service.
- En cas de fuite avant compteur sur le domaine privé, les terrassements, ouverture et fermeture de la fouille, ainsi que la remise en état des surfaces sont à la charge de l'abonné. Seule la réparation du réseau est à la charge du Service. Le Service ne peut pas être tenu responsable de la remise en état d'une cour ou d'un aménagement fait


postérieurement au passage de la canalisation qui alimente la partie privative et qui fait augmenter le coût de l'intervention.

Exposé du Maire entendu, les membres du Conseil Municipal **21 voix pour, 1 abstention** :

- Autorisent le Maire à modifier l'article III.2.3 Travaux d'entretien du règlement de l'Eau ;
- Autorisent le Maire à signer tout document y afférent.

En séance, les an, mois et jour susdits.

Le Maire,
Marc SAULNIER.

Envoyé en préfecture le 05/09/2023
Reçu en préfecture le 05/09/2023
Publié le 
ID : 025-200068401-20230901-2023_09_075-DE

